FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

## PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES

(…)

9. Seuils pour le portefeuille de négociation et le risque de marché, limite entre portefeuille de négociation et portefeuille hors négociation, et reclassements

9.1 C 90.00 – Seuils pour le portefeuille de négociation et le risque de marché

9.1.1 Remarques générales

1. Les informations fournies dans ce modèle doivent refléter le résultat du calcul visé à l’article 94 du règlement (UE) nº 575/2013 (dérogation applicable aux portefeuilles de négociation de faible taille) et le volume des activités au bilan et hors bilan de l’établissement qui sont exposées au risque de marché, calculé conformément à l’article 325 *bis* dudit règlement.

9.1.2 Instructions concernant certaines positions

1. Le résultat du calcul visé à l’article 94 du règlement (UE) nº 575/2013 et les informations sur le volume des activités au bilan et hors bilan d’un établissement qui sont exposées au risque de marché, calculé conformément à l’article 325 *bis* dudit règlement, doivent être déclarés séparément pour chaque fin de mois du trimestre auquel se rapporte la déclaration, dans les lignes 0010 à 0030.

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010 | **Mois 3**  Données arrêtées au dernier jour du troisième mois du trimestre auquel se rapporte la déclaration |
| 0020 | **Mois 2**  Données arrêtées au dernier jour du deuxième mois du trimestre auquel se rapporte la déclaration |
| 0030 | **Mois 1**  Données arrêtées au dernier jour du premier mois du trimestre auquel se rapporte la déclaration |

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010 | **Volume des activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché**  Article 325 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements doivent déclarer le montant en valeur absolue correspondant à leurs activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché, calculé conformément à l’article 325 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020-0060 | **Ventilation par portefeuille réglementaire**  Les activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché sont ventilées entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation. |
| 0020-0040 | **Portefeuille de négociation**  Positions affectées au portefeuille de négociation qui sont prises en compte dans le calcul aux fins de l’article 325 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030-0040 | **dont: Portefeuilles de négociation aux fins de l'article 94 du règlement (UE) nº 575/2013**  Article 94, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Comme l’exige l’article 94, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements doivent déclarer les valeurs de marché du dernier jour du mois; lorsque les valeurs de marché ne sont pas disponibles, les justes valeurs à la même date, ou, lorsque ni les valeurs de marché ni les justes valeurs ne sont disponibles à ladite date, la valeur de marché ou la juste valeur la plus récente. |
| 0030 | **Total**  Article 94, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant en valeur absolue des positions longues doit être ajouté à celui des positions courtes conformément à l’article 94, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **en % du total de l’actif**  Article 94, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  La taille du portefeuille de négociation aux fins de l’article 94 du règlement (UE) nº 575/2013 est exprimée sous la forme d’un pourcentage du total de l’actif. |
| 0050-0060 | **Portefeuille hors négociation**  Positions affectées au portefeuille hors négociation qui sont prises en compte dans le calcul aux fins de l’article 325 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent les positions hors portefeuille de négociation exposées au risque de marché en les ventilant entre les positions exposées au risque de change et les positions exposées au risque sur matières premières.  Les montants concernés sont déterminés conformément à l’article 325 *bis*, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **en % du total de l’actif**  Article 325 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché sont exprimées sous la forme d’un pourcentage du total de l’actif. |
| 0080 | **Total de l'actif**  Article 94, paragraphe 1, point a), et article 325 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |

9.2 La frontière entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation (BOU)

9.2.1 Remarques générales

209a. Ce modèle est utilisé pour fournir des informations sur la composition du portefeuille de négociation (BOU1) à la lumière des présomptions d’inclusion des instruments dans les portefeuilles telle que visée à l’article 104 du règlement (UE) nº 575/2013.

9.2.2 C 90.05 - Frontière: Portefeuille de négociation (BOU1)

9.2.2.1. Remarques générales

209b. Les établissements déclarent dans ce modèle toutes les positions affectées au portefeuille de négociation visées à l'article 4, paragraphe 1, point 85), du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception des instruments et positions exclus du calcul des seuils visés à l'article 325 *bis*, dudit règlement.209c.Par dérogation à l’article 21, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/451, les établissements indiquent «zéro» aux lignes 0010 et 0020 et dans les colonnes 0020 («Obligatoirement dans le portefeuille de négociation»), 0130 («Instruments inclus dans le portefeuille de négociation avec l’approbation de l’autorité compétente: instruments en fonds spéculatifs») et 0140 («Autres instruments»), respectivement, si leur portefeuille de négociation ne comprend aucun instrument correspondant à la description de la cellule concernée.

9.2.2.2 Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010-0150 | **Portefeuille de négociation: Positions agrégées: Valeur aux fins de l’article 325 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 [valeur de marché nette positive (+) / négative (-)]**  Article 4, paragraphe 1, point 86), article 104 et article 325 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements communiquent séparément les informations concernant les positions longues agrégées et les positions courtes agrégées. Ils déterminent la valeur de la position longue (courte) agrégée conformément à l'article 325 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sauf dans les cas suivants: lorsque la valeur de la position longue (courte) agrégée correspond à une valeur de marché nette positive, une valeur positive est déclarée dans ce modèle; lorsque la valeur de la position longue (courte) agrégée correspond à une valeur de marché nette négative, une valeur négative est déclarée. |
| 0010 | **Positions agrégées – dont: en monnaie étrangère**  Les instruments sont déclarés dans cette colonne s'ils sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration, s'ils ont un sous-jacent libellé dans cette monnaie ou s'ils ont une position de change comme sous-jacent. |
| 0020-0120 | **Positions agrégées – Obligatoirement dans le portefeuille de négociation**  Lorsqu’un instrument remplit plus d’une condition pour être obligatoirement inclus dans le portefeuille de négociation, les établissements le déclarent dans la colonne qu’ils estiment la plus appropriée parmi les colonnes 0030 à 0120. Les instruments classés comme ayant une finalité de négociation conformément au référentiel comptable ne sont déclarés dans la colonne 0120 que s’ils ne peuvent être affectés à aucune des colonnes 0030 à 0110. |
| 0020 | **Obligatoirement dans le portefeuille de négociation** |
| 0030 | **Instruments dans l’ACTP**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0040 | **Instruments qui donneraient lieu à une position nette courte de crédit ou nette courte sur actions dans le portefeuille bancaire**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0050 | **Instruments résultant d’engagements de prise ferme de titres**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0060 | **Instruments provenant d’activités de tenue de marché**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point e), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0070 | **Organismes de placement collectif (OPC)**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point f), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0080 | **Actions cotées**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point g), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0090 | **OFT liées aux activités de négociation**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point h), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0100 | **Options, ou autres dérivés, incorporés dans les engagements propres de l’établissement (séparés)**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point i), et troisième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0110 | **Engagements propres de l’établissement avec options, ou autres dérivés, incorporés (non séparés)**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point i), et quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0120 | **Instruments classés, selon le référentiel comptable, comme ayant une finalité de négociation (et n’entrant pas dans les colonnes précédentes)**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) nº 575/2013  Les instruments classés comme ayant une finalité de négociation selon le référentiel comptable ne sont déclarés dans cette colonne que s'ils n’ont été déclarés dans aucune des colonnes 0030 à 0110. |
| 0130 | **Positions agrégées – Instruments inclus dans le portefeuille de négociation avec l’approbation de l’autorité compétente: Instruments en fonds spéculatifs**  Article 104, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0140-0150 | **Positions agrégées – Autres instruments**  Les instruments sont déclarés dans cette colonne s'ils sont affectés au portefeuille de négociation conformément à l’article 4, paragraphe 1, point 85), du règlement (UE) nº 575/2013 et n'ont été déclarés dans aucune des colonnes 0020 à 0130. |
| 0140 | **Autres instruments** |
| 0150 | **Autres instruments – dont: Instruments inclus dans le portefeuille de négociation faute d'éléments pour les classer dans le portefeuille hors négociation**  Article 104, paragraphe 6, deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010-0020 | **Tous les instruments du portefeuille de négociation pris en considération dans le seuil de l’article 325 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013** |
| 0030-0040 | **Instruments dont le facteur de risque principal est le risque de taux d'intérêt global ou le risque d'écart de crédit** |
| 0050-0060 | **Instruments dont le facteur de risque principal est le risque sur actions** |
| 0070-0080 | **Instruments dont le facteur de risque principal est le risque de change** |
| 0090-0100 | **Instruments dont le facteur de risque principal est le risque sur matières premières** |
| 0110-0120 | **Autres instruments du portefeuille de négociation, notamment les instruments dont le facteur de risque principal est le risque résiduel**  Les établissements déclarent dans ces lignes tout instrument affecté au portefeuille de négociation dont le principal facteur de risque n’est pas l’un de ceux visés aux lignes 0030 à 0100. Ces lignes comprennent au moins les instruments dont le facteur de risque principal est le risque résiduel. |
| 0130-0140 | **Poste pour mémoire: Instruments classés, selon le référentiel comptable, comme ayant une finalité de négociation**  Article 104, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 |

9.3 C 24.01 - Frontière du portefeuille de négociation - Reclassements entre portefeuilles (MOV)

9.3.1 Remarques générales

1. Ce modèle est utilisé pour fournir des informations sur le reclassement de positions conformément à l’article 104 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013.
2. Les reclassements ne sont déclarés dans ce modèle que dans les deux cas suivants:
   1. lorsque l’autorité compétente a autorisé le reclassement d’une position du portefeuille de négociation en position hors portefeuille de négociation, ou inversement;
   2. lorsque le reclassement remplit les conditions énoncées à l’article 104 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 et peut être effectué sans l’autorisation expresse de l’autorité compétente.
3. Les instruments reclassés suivants sont déclarés dans le modèle:
   1. les instruments reclassés au cours du trimestre auquel se réfère la déclaration. Tous les instruments reclassés au cours du trimestre sont déclarés dans le modèle, que le reclassement entraîne ou non une réduction des exigences de fonds propres. Un instrument reclassé au cours du trimestre doit être déclaré même s’il a été décomptabilisé ou est arrivé à échéance entre la date du reclassement et la date de référence de la déclaration;
   2. les instruments reclassés au cours de périodes de déclaration précédentes qui continuent de donner lieu à une exigence de fonds propres conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, à la date de référence de la déclaration;
   3. les instruments reclassés au cours de périodes de déclaration précédentes qui ont donné lieu à une exigence de fonds propres conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 à la date de référence précédente, lorsque la décision de l’autorité compétente d’autoriser la prise en considération de la réduction des exigences de fonds propres prend effet au cours du trimestre auquel la déclaration fait référence.
4. Les établissements communiquent les informations relatives au reclassement séparément pour chaque instrument qui a été reclassé.
5. Le champ «Groupe de compensation» est utilisé pour indiquer le groupe de compensation qui comprend l’entité qui détenait la position à la date de référence, ou à la date d’échéance ou de décomptabilisation, selon le cas.

9.3.2 Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010 | **Identifiant du reclassement**  Code (alphanumérique) interne utilisé par l’entité déclarante afin d’identifier l’instrument reclassé ou le reclassement, selon le cas.  Il convient d’associer à chaque reclassement un identifiant différent. L’identifiant du reclassement associé à un seul et même reclassement est unique et utilisé de manière cohérente dans le temps et dans l’ensemble des déclarations.  Il s’agit d’un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne du modèle. |
| 0020 | **Type d'instrument**  Brève description de l’instrument reclassé, qui permet de comprendre la nature et les principales caractéristiques de l'instrument reclassé.  Lorsque l’instrument qui a été reclassé possède un code international unique d’identification des émissions de titres («ISIN»), ce dernier est inclus dans la description, en plus des principales caractéristiques de l’instrument. |
| 0030 | **Portefeuille réglementaire depuis lequel a été reclassé l’instrument**  L’une des deux options suivantes est mentionnée:   * Portefeuille de négociation Article 4, paragraphe 1, point 86), du règlement (UE) nº 575/2013. * Portefeuille bancaire  Comprend toutes les positions non incluses dans le portefeuille de négociation. |
| 0040 | **Portefeuille réglementaire dans lequel a été reclassé l’instrument**  L’une des deux options suivantes est mentionnée:   * Portefeuille de négociation Article 4, paragraphe 1, point 86), du règlement (UE) nº 575/2013. * Portefeuille bancaire Comprend toutes les positions non incluses dans le portefeuille de négociation. |
| 0050 | **Raison du reclassement**  Les circonstances exceptionnelles ayant entraîné le reclassement de la position entre les portefeuilles réglementaires sont expliquées. L’explication fournie dans cette cellule doit être suffisamment détaillée pour justifier pourquoi le reclassement est considéré comme une circonstance exceptionnelle. |
| 0060 | **Autorisation préalable (statut)**  Article 104 *bis*, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’aucune autorisation préalable de l’autorité compétente n’est nécessaire conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements indiquent «Aucune autorisation préalable nécessaire» dans cette colonne. Lorsqu’une autorisation préalable est nécessaire, et qu’elle a été obtenue, la mention «Autorisation préalable obtenue» est indiquée. |
| 0070 | **Date de reclassement**  Article 104 *bis*, paragraphes 2 et 6, première phrase, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0080 | **Réduction nette (+) ou (-) des exigences de fonds propres due au reclassement**  La variation nette du montant des exigences de fonds propres du fait du reclassement de la position, calculée conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Une augmentation des exigences de fonds propres du fait du reclassement est déclarée avec un signe positif (+), tandis qu'une réduction des exigences de fonds propres est déclarée avec un signe négatif (–). |
| 0090 | **Majoration des exigences de fonds propres due au reclassement**  Si la variation nette du montant des exigences de fonds propres du fait du reclassement de la position, calculée conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, constitue une réduction des exigences de fonds propres de l’établissement et que l’autorité compétente n’a pas autorisé la prise en considération de cette réduction conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, le montant de la réduction est déclaré avec un signe positif. Le montant représente ainsi la majoration des exigences de fonds propres pour le reclassement en question.  Lorsque l’autorité compétente a autorisé la prise en considération de la réduction des exigences de fonds propres conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, cette colonne est laissée vide. |
| 0100 | **Date d’échéance ou prévision de décomptabilisation de l’instrument**  Lorsqu’aucune décomptabilisation n’est prévue, l’échéance de l’instrument est déclarée.  Lorsqu’il est envisagé de décomptabiliser l’instrument avant son échéance, la date de cette décomptabilisation envisagée est déclarée.  Lorsque seuls le mois et l’année d’échéance ou de décomptabilisation sont connus, la date d’échéance ou de décomptabilisation envisagée de l’instrument est déclarée comme le dernier jour du mois. Lorsque seule l’année d’échéance ou de décomptabilisation est connue, la date d’échéance ou de décomptabilisation envisagée de l’instrument est déclarée comme le 31 décembre de cette année.  Lorsque la date d’échéance ou de décomptabilisation envisagée de l’instrument ne peut être déterminée ou n’est pas connue, il convient d’indiquer 31 décembre 9999 dans cette colonne. |
| 0110 | **Date à partir de laquelle l'autorité compétente autorise à prendre en considération la réduction des exigences de fonds propres**  Article 104 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsque le reclassement a entraîné une augmentation nette des exigences de fonds propres et que l’autorité compétente n'a pas autorisé la prise en considération de la réduction des exigences de fonds propres, aucune date n’est indiquée.» |